

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 26 juin 2018

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- Diverses dispositions d'ordre fiscal

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal :

- **l'adoption de mesures fiscales qui faciliteront la libération de propriétés foncières pour le développement d'activités sylvicoles**, et ce afin d'accélérer le développement de la filière bois en Nouvelle-Calédonie. Cette activité requérant des temps particulièrement longs avant que le bois puisse être exploité, les opérateurs concluent des baux de longue durée, taxés au taux proportionnel de 4 %. Il est proposé que les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole puissent bénéficier des droits fixes d'enregistrement de 7 000 francs ;
- **rallongement des délais de déclaration et de paiement de la TAT3S et de la TCI à 60 jours**, au lieu de 30 actuellement pour les producteurs locaux d'alcools (le prix de certains produits locaux supportent aujourd'hui jusqu'à cinq fois plus de taxes, notamment les alcools forts, ce qui crée chez les petites et moyennes entreprises des difficultés de trésorerie) ;
- **ouverture à la télédéclaration** des déclarations des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, et pour les personnes redevables de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. Les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs seront en revanche tenues de télédéclarer et de télépayer ;
- **mise en œuvre de l'échange automatique d'information sur les comptes financiers afin de se conformer aux pratiques de bonne gouvernance en matière de transparence fiscale et de coopération internationale** : le nouveau cadre juridique implique de mettre en œuvre la mise en place de la norme commune de déclaration (NCD). Celle-ci consiste pour les établissements financiers à répertorier les comptes déclarables et communiquer chaque année les renseignements concernant ces comptes à l'autorité fiscale locale dont les contribuables dépendent,
- **modernisation du contrôle fiscal pour permettre aux agents des services fiscaux d'accélérer leurs investigations** : les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs pour les prestations de services, et supérieur à 200 millions de francs pour les entreprises réalisant des livraisons de biens, devront obligatoirement remettre une copie dématérialisée des écritures comptables sur demande de l'administration,

- **modernisation des relations entre usagers et l'administration fiscale** : la procédure de règlement simplifiée, qui permet aux contribuables à l'occasion d'une vérification de comptabilité de régulariser les erreurs relevées, est actuellement réservée aux contribuables ne dépassant pas un chiffre d'affaires de 100 millions de francs pour les ventes de marchandises ou la fourniture de logements, et 25 millions de francs pour les autres activités. Il est proposé de l'étendre à l'ensemble des contribuables sans condition de chiffre d'affaires, ce qui permet aux entreprises de bénéficier d'une minoration de l'intérêt de retard ;
- **exonération de patente pour les médecins remplaçants** qui exerceraient leur activité moins de trois mois par an en Nouvelle-Calédonie, de manière consécutive ou non (cette mesure permettra d'assurer la continuité des soins notamment lorsque les médecins titulaires de certaines spécialités prennent des congés et sont remplacés par des spécialistes qui ne sont pas inscrits au conseil de l'ordre de Nouvelle-Calédonie).
- **assouplissement de la réglementation** dans le cas où le régime de faveur en matière de droit d'enregistrement pour une **première acquisition d'une habitation principale** pour une durée de 5 ans est remis en cause (décès d'un conjoint, divorce, rupture du pacte civil de solidarité, perte d'emploi, naissance d'un enfant, mutation professionnelle impliquant une mobilité géographique, etc.).

* *
*